

*Travaux de broyage d'herbe sur la Via Rhôna  
du lundi 7 novembre au vendredi 2 décembre 2022*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.10.1045A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par la SAS REBOUL , 555 chemin de Grange  
Blanche, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer  
dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des  
usagers,

ARRETE

**ARTICLE 01** : La SAS REBOUL effectuera des travaux de broyage d'herbe  
sur la Via Rhôna à l'aide d'une épareuse, du **lundi 7 novembre au  
vendredi 2 décembre 2022**.

**ARTICLE 02** : la SAS REBOUL aura la charge de mettre en place tous les  
panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des  
usagers et à l'exécution du présent arrêté.


**ARTICLE 03** : En cas de nécessité absolue, la SAS REBOUL facilitera la  
circulation des services de secours et des véhicules d'intervention  
(pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS REBOUL  
555, chemin de Grange Blanche  
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 10 octobre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).